

## « La réforme du courtage à l'examen du Conseil Constitutionnel »

Note sous jurisprudence

Conseil Constitutionnel, 21 octobre 2022, Décision n°2022-1015 QPC  
Affaire « Association Nationale des Conseils Diplômés en Gestion de Patrimoine »

Par décision du 21 octobre 2022, le Conseil Constitutionnel, réuni en formation de jugement suite à une Question Prioritaire de Constitutionnalité transmise par le Conseil d'Etat le 25 juillet dernier, devait examiner la conformité à la Constitution des dispositions nouvelles découlant de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage.

Sans surprise, les juges de la rue Montpensier ont rejeté le recours qui reposait essentiellement sur 2 moyens de Droit présentant 3 griefs distincts à savoir : Violation du principe de la liberté d'entreprendre combiné à une rupture d'égalité (*cf.* § 7), violation des principes d'indépendance et d'impartialité de l'autorité judiciaire (*cf.* § 8) portant violation de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le premier moyen développé affirme :

- Dans une première branche concrètement que l'adhésion obligatoire à une association agréée afin de continuer l'exercice de la profession de courtier en assurance, représente une charge financière supplémentaire allant en outre dans le sens d'un mille-feuilles administratif professionnel. Le juge constitutionnel rejette ce moyen analysant que cette disposition poursuit un but d'intérêt général respectant l'équilibre entre la liberté d'entreprendre d'une part et la volonté de contrôle de l'accès à la profession d'autre part. Le but d'intérêt général clairement analysé par le juge respectant le principe de proportionnalité, le Conseil n'a eu d'autre choix que d'écarter ce moyen (*cf.* §§ 10 à 16).
- Dans une seconde branche que le principe d'égalité serait méconnu par la dite disposition litigieuse en ce qu'elle laisserait aux courtiers agissant sur le territoire national en qualité d'agent bénéficiant d'un passeport « Libre Prestation de Service » non pas une obligation mais faculté d'adhésion. Cette seconde branche ne résiste pas à l'analyse du principe constant selon lequel la différence de traitement est de plein droit pour des situations différentes : « *La différence de traitement résulte des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation est en rapport avec l'objet de la loi* » ; dès lors « *Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté* » (*cf.* §§ 21 et 22)

Le second moyen développé reposant sur une seule et même branche prétend s'appuyer sur le fait que les associations professionnelles agréées par la loi auraient un pouvoir d'instruction et de jugement se confondant dans leur capacité à sanctionner et « punir » les courtiers ne respectant pas les règles posées par la Loi comme en interne par les dites associations. Le moyen n'est pas plus sérieux que le précédent et se heurte d'abord à l'audacieuse comparaison entre des associations professionnelles et l'autorité judiciaire, les dites associations procurant seulement des « *services de médiation, d'accompagnement et d'observation de l'activité de ses membres.* » (*cf.* § 15). Par ailleurs, si sanction au sein de l'association agréée il y avait, les courtiers objets de la sanction seraient toujours libres de la contester pardevant les juridictions compétentes. D'où il suit que le second moyen n'est pas fondé en ce qu'il est sans objet

critiquant une disposition législative qui, en tout état de cause, respecte le droit au recours, protégé à la fois par la Constitution comme par la C.E.S.D.H.

*In fine*, les Sages mettent fin par cette Question Prioritaire de Constitutionnalité à 3 ans de contestations et de contentieux au sujet d'une réforme dont la validation constitutionnelle a été saluée par tous les syndicats de Courtiers et associations agréées.

Jean-Baptiste COLLOMB

Doctorant en Droit

Ancien chargé d'enseignement des Facultés de Droit d'Aix-Marseille Université